



Arrêt

n° 108 404 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *retrait* » de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant afghan autorisé au séjour. Elle a été admise au séjour le 6 janvier 2010 sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressé (e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 21.03.2011, l'intéressée, mariée avec [S.K.-S.], est incontactable à l'adresse.

Malgré plusieurs passages à l'adresse (les 29.08.2010 à 10h, 16.09.2010 à 17h03, 04.11.2010 à 12h56, 19.11.2010 à 12h05, 07.01.2011 à 15h43, 16.01.2011 à 16h33, 18.02.2011 à 14h25 et 12.03.2011 à 15h33), et malgré les avis de passages laissés, l'intéressé n'a pas réagi ni répondu aux avis laissés par l'agent de quartier.

L'intéressée s'est dès lors avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

En conséquence, et à défaut de cohabitation véritable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la

«

- *violation des articles 11, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs*
- *violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».*

Dans une première branche, invoquant spécifiquement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des articles 11, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère aux arrêts du Conseil n° 4.130 du 28 novembre 2007 et 51.582 du 25 novembre 2010, pour soutenir qu'il ne peut « être déduit du fait que la requérante n'avait aucun moment pu être rencontrée à l'adresse familiale la conséquence qu'elle n'y résiderait pas ».

A cet égard, elle relève que son époux n'a jamais été trouvé à l'adresse lors de chacun des huit passages de l'inspecteur de police, sans que la réalité de sa résidence puisse être mise en doute.

Elle justifie ensuite une partie de ses différentes absences de la résidence familiale par le suivi médical lié à une grossesse difficile, laquelle a conduit notamment à son hospitalisation du 31 janvier 2011 au 1^{er} février 2011, pour une interruption thérapeutique de cette grossesse. Elle explique que ces circonstances ont accaparé l'attention des époux et souligne en outre étayer ses allégations par des documents produits en annexe de sa requête.

Elle considère que son absence de résidence effective au domicile conjugal est d'autant moins significative que lors d'un ultime passage de l'agent de quartier, celui-ci a conclu que la requérante « habite à l'adresse familiale » et a transmis son rapport à la commune, laquelle l'a fait parvenir à la partie adverse qui n'en a pas tenu compte.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'elle s'est dès lors avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre son époux et elle-même alors qu'à son estime la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque spécifiquement la violation de l'article 8 de la CEDH, exposant qu'elle « vit avec son mari de telle sorte que toute immixtion dans sa vie familiale ne peut être justifiée que pour des raisons de sûreté publique. »

Elle souligne à cet égard être domiciliée à la résidence familiale et n'avoir fait l'objet d'aucune radiation au registre de la population de Bruxelles.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en application de l'article 11, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre et à son délégué de décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la législation précitée n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume lorsque cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police de Schaerbeek du 21 mars 2011 selon lequel cette dernière n'avait pas réussi à rencontrer les intéressés à leur domicile ou sur convocation. Ce document révèle en substance, qu'à l'occasion de plusieurs visites, à des dates et heures différentes, les services de police n'ont jamais rencontré personne à l'adresse indiquée par la requérante comme le domicile familial. De plus, il est mentionné que la requérante et son époux n'ont pas répondu aux convocations qui leur avaient été laissées et qu'aucun nom ne figure sur la sonnette ou la boîte aux lettres.

Si la partie requérante se réfère en termes de requête à un « *ultime passage* » qui indiquerait que la partie requérante « *habite à l'adresse familiale* », cette allégation ne trouve aucun écho dans le dossier administratif.

S'agissant des explications avancées par la requérante, justifiant une partie de ses différentes absences de la résidence familiale par les implications du suivi d'une grossesse compliquée, il apparaît qu'à la date de la décision, l'administration n'avait pas été informée de cet élément, et qu'en tout état de cause, la requérante n'a pas interpellé les services de police ou la partie défenderesse, après son interruption de grossesse et ce, alors même que des convocations avaient été déposées à leur domicile.

Dès lors que la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, des considérations liées à la grossesse de la requérante, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée tant en fait qu'en droit.

Le Conseil précise par ailleurs que l'argument selon lequel « *si la requérante n'a jamais pu être trouvée à l'adresse lors de chacun des huit passages de l'inspecteur de police, tel est également le cas de son mari, aussi membre du ménage, dont la réalité de la résidence n'est pourtant pas mise en doute* », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, puisque c'est précisément en raison de l'impossibilité de confirmer tant la présence de la requérante que de son époux au domicile commun cohabitation, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la vie conjugale n'était pas établie.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En l'espèce, la partie requérante invoque entretenir une vie familiale avec son mari, avec lequel elle soutient cohabiter. Toutefois, force est de constater qu'au jour de la décision, la partie défenderesse, qui avait diligenté une enquête au domicile conjugal, ne disposait pas d'éléments permettant de conclure à la persistance de cette vie familiale.

3.3. Le moyen unique n'est en conséquence fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY